



## Un accident du travail grave sur un chantier en lien avec une insuffisante coordination SPS

Une entreprise spécialisée dans la réalisation de dallage en béton se fait livrer un paquet de treillis métalliques près de l'entrée d'un bâtiment en cours d'extension au sein duquel elle doit intervenir. Le paquet ayant été déplacé par erreur, elle demande à son donneur d'ordre, une entreprise de gros œuvre qui dispose d'un chariot élévateur, de repositionner les treillis dans sa zone de stockage initiale.



Or, plutôt que de placer le paquet de treillis sur les deux fourches du chariot, le chef de chantier décide de le soulever à l'aide d'un crochet de levage fixé à l'une des fourches du chariot élévateur par une sangle en tissu (voir photo ci-dessous). Pour cette manœuvre, deux ouvriers sont contraints d'opérer une rotation du paquet de treillis longs de 6 mètres ainsi suspendus, ce qui provoque la rupture de la sangle. Dans leur chute les treillis à béton heurtent un des deux salariés et le blessent gravement au niveau du genou.



Crochet de levage fixé à l'une des fourches du chariot élévateur



« En adoptant ce mode opératoire de levage, les ouvriers n'ont pas respecté la notice d'utilisation du chariot ni celle de l'élingue en tissu. L'inspection commune réalisée entre le coordonnateur SPS et l'entreprise de gros œuvre ne fait pas état de la mutualisation des moyens de levage et de manutention avec les autres intervenants du chantier.

En outre le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) de l'entreprise qui employait la victime de l'accident du travail ne prévoyait aucun mode opératoire de déplacement des paquets de treillis ». observe Raphael B, l'inspecteur du travail en charge de l'enquête accident.



## Une coordination SPS pensée en amont dès la phase de conception



De plus en plus de maîtres d'ouvrage et d'entreprises du BTP ont acquis la conviction que la mise en place de mesures concrètes de prévention des risques, dès la phase de conception des travaux, permet d'éviter la survenance d'accidents du travail, fait progresser la performance globale des chantiers ainsi que leur compétitivité.

### Exemple de bonnes pratiques lors de la construction d'un bâtiment d'habitation collectif à Olivet (45)

Le maître d'ouvrage décide dès la phase de



« Un chantier bien organisé en matière de prévention sera un chantier bien mené sur le plan de la production » précise Dorian Bonnefoy, directeur de l'agence Centre-Val de Loire de l'OPPBTP (Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics). « Notre agence promeut régulièrement des retours d'expérience à l'issue des chantiers à travers l'étude des situations de terrain dans le cadre de clubs de CSPTS que nous animons ».



conception du projet, avec l'expertise de la maîtrise d'œuvre et celle du Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPTS), de mettre en place 4 mesures de prévention exemplaires visant à réduire les risques d'accidents et à faire gagner du temps aux entreprises mobilisées :

- Installation d'une grue et formation à l'élingage de charges en toute sécurité
- Mise en commun d'un échafaudage Montage et Démontage en Sécurité (MDS) pour toutes les entreprises intervenantes
- Mise en place d'une recette à matériaux à chaque niveau des bâtiments autorisant une manipulation en sécurité des encombrants comme les fenêtres
- Mise en service des ascenseurs en phase chantier pour réduire la pénibilité des manutentions



Échafaudage Montage et Démontage en Sécurité (MDS)

Création : www.thinkad.fr © Photo : Adobe stock - 06/25



## La Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé

### Prévenir pour construire en sécurité

Brochure à l'usage des maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, coordonnateurs et tout acteur intervenant dans le secteur du BTP



## Enjeux de la Coordination Sécurité et Protection de la Santé : cas des chantiers clos et indépendants

Instaurée en 1993 afin de protéger les travailleurs dans les opérations de bâtiment ou de génie civil, la Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPTS) est un dispositif clé pour la sécurité sur les chantiers. Lorsque plusieurs entreprises ou travailleurs indépendants interviennent sur un chantier de BTP clos et indépendant, la mise en place par le maître d'ouvrage d'une CSPTS dès la phase de conception est obligatoire. Son objectif est de prévenir les risques résultant de leurs interventions (simultanées ou successives) en application des principes généraux de prévention et de promouvoir l'utilisation de moyens communs.

L'analyse des accidents du travail peut établir un lien entre la survenance de l'accident et une défaillance dans l'exécution de la CSPTS, voire son absence totale.

Mettre en œuvre une CSPTS, ce n'est pas seulement respecter une obligation légale : c'est investir dans une organisation efficace et sécurisée, essentielle pour éviter les accidents et préserver les équipes. C'est aussi concourir à accroître la performance économique des entreprises et renforcer l'attractivité des métiers du BTP en améliorant les conditions de travail. En effet, la mise en commun des moyens nécessaires à la protection vis-à-vis des chutes de hauteur et des risques liés

aux manutentions manuelles se traduit notamment par une réduction des troubles musculo-squelettiques (TMS) et une baisse des coûts de construction.

Les mesures de prévention prévues lors de la phase de conception doivent être clairement intégrées et explicitées dans les pièces principales du marché.

Dans le cadre spécifique du maître d'ouvrage particulier qui construit pour son usage personnel, lorsqu'il s'agit d'opérations soumises à l'obtention d'un permis de construire, la coordination sécurité et protection de la santé (CSPTS) est assurée par la personne chargée de la maîtrise d'œuvre en phase conception et la personne chargée de la maîtrise du chantier en phase réalisation.



## La coordination de sécurité et de protection de la santé dans les chantiers de BTP : qui fait quoi ?

**Les 3 acteurs de la coordination**, le Maître d'Ouvrage (MOA), le Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS) et le Maître d'œuvre (MOE) mettent en œuvre, pendant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et pendant la réalisation de l'ouvrage, les principes généraux de prévention (L4531-1).

### Le Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS) joue un rôle central quelque soit les phases de déploiement du projet

#### En phase de conception, il :

- Applique les principes généraux de prévention et veille à leur mise en œuvre effective (L4531-1 et R4532-11)
- Élabore le Plan général de coordination (PGC) en matière de sécurité et de protection de la santé
- Constitue le Dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO)
- Ouvre le Registre-journal de la coordination (RJC)
- Définit les sujétions relatives à la mise en place des protections collectives, levage, circulations...
- Passe les consignes le cas échéant au CSPS de réalisation

#### En phase de réalisation, il :

- Organise la coordination entre les différentes entreprises :
  - Notamment sur l'utilisation des moyens communs
- Organise le partage d'information notamment
  - Par la réalisation des Inspections Communes
  - Par l'harmonisation des différents Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)
- Veille à l'application des mesures définies
- Tient à jour le PGC, harmonise et intègre les PPSPS des entreprises
- Complète le DIUO et le transmet au MOA

#### Obligations spécifiques en cas de présence de matériaux contenant de l'amiante et du plomb :

- Être destinataire de toutes les études réalisées et dossiers techniques à jour et conformes aux périmètres des travaux regroupant des informations relatives à la recherche et à l'identification de matériaux contenant de l'amiante et du plomb

- Joindre ces informations au PGC et adapter le PGC en fonction des éléments d'information recueillis (état de dégradation des matériaux...)
- Prendre les mesures générales d'organisation et de prévention en fonction des méthodologies d'intervention



### Le MOA

#### Ce qu'il doit faire :

- Appliquer les principes généraux de prévention
- Faire la déclaration préalable des opérations de catégorie I et II
- Désigner un CSPS compétent dès le début de la phase de l'Avant-projet sommaire (APS) et lui donner l'autorité et les moyens nécessaires
- Associer le CSPS à la réalisation et à l'élaboration de l'ouvrage
- Réaliser les VRD primaires pour les opérations de + de 760 000 €
- Demander les dossiers relatifs à la présence de MCA et les communiquer au MOE et au CSPS

- Conserver le PGC et le tenir à disposition de l'Inspection du Travail
- Constituer un CISSCT pour les chantiers de catégorie I
- Se concerter avec les autres MOA pour éviter la coactivité en cas de pluralité d'opérations sur un même site

#### Ce qu'il doit faire faire :

- Veiller à la mise en application des principes généraux de prévention
- Faire établir le PGC par le CSPS
- Faire ouvrir le RJ par le CSPS
- Faire ouvrir le DIUO par le CSPS

Références : Articles L4531, L4532, R4532, R4533 du code du travail

#### Amendes et peines encourues par le MOA en cas de non respect de ses obligations

- L'absence de déclaration préalable est punie d'une amende de 4 500 €
- La non désignation d'un CSPS compétent est punie d'une amende de 10 000 €
- Ne pas donner l'autorité et les moyens au CSPS est puni d'une amende de 10 000 €
- Ne pas faire établir de PGC est puni d'une amende de 10 000 €
- Ne pas faire établir de DIUO est puni d'une amende de 10 000 €
- Ces 4 dernières infractions sont punies d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 € en cas de récidive
- Ouvrir un chantier ne disposant pas de voies et réseaux divers satisfaisant est puni d'une amende de 22 500 €
- Il est important de noter que la présence du CSPS n'exonère pas le MOA de sa responsabilité pénale.

Références : Articles L4744-2 à 4 et L4532-6 du code du travail



### Le MOE

#### Ce qu'il doit faire :

- Appliquer les principes généraux de prévention
- Participer aux travaux du CISSCT
- Coopérer avec le CSPS pendant la phase de conception et de réalisation de l'ouvrage
- Prendre connaissance du RJ du CSPS
- Assurer la coordination :
  - Si le MOA est un particulier et que l'opération est soumise à l'obtention d'un permis de construire
  - Si le MOA est une commune de moins de 5000 habitants et qu'elle lui délègue la coordination

Références : Articles L4531, L4532, R4532 du code du travail

## Étapes d'une opération de bâtiment ou de génie civil : obligations du Maître d'Ouvrage (code du travail, circulaire 96-5 du 10 avril 1996)

